

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Lyon, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUINSON-FONLUPT

ZI de la Chambière
500 rue de la Montbéliarde - BP 71
01000 Brou

Références : P4S-26-134
Code AIOT : 0010100222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement QUINSON-FONLUPT implanté 6 rue de l'Ecole Normale 01000 Bourg-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 16/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2026 sur le site Quinson-Fonlupt de Bourg-en-Bresse (6 rue de l'Ecole Normale) pendant la phase de travaux de confinement final.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUINSON-FONLUPT
- 6 rue de l'Ecole Normale 01000 Bourg-en-Bresse

- Code AIOT : 0010100222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Issue de la fusion des sociétés Quinson et Fonlupt en 1997, la société QUINSON-FONLUPT a été autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles, de produits métallurgiques et de matériels d'occasion dans l'enceinte de la gare SNCF de Bourg-en-Bresse, au 6 rue de l'École Normale. La cessation d'activité de ce site a été notifiée au préfet de l'Ain le 02 avril 2000.

Au fur et à mesure des résultats d'investigations imposés par arrêtés préfectoraux des 11 avril 2006, 06 juin 2007 et 06 novembre 2013 pour affiner l'état de pollution du site et augmenter la surveillance environnementale du site, des pollutions importantes en PCB, chlorobenzènes et hydrocarbures ont notamment été révélées. Par courrier en date du 21 novembre 2019, l'exploitant a remis un plan de gestion du site au préfet. L'instruction de ce plan a abouti à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019.

Il était convenu le maintien, sur site, en alvéoles de confinement, des terres présentant des teneurs inférieures à 89 ppm en PCB à l'issue d'une phase de recherche sur la décomposition du PCB par l'action de bactéries. L'arrêté de 2019 prévoyait toutefois la réalisation du confinement final au plus tard en septembre 2026.

L'arrêté du 09 juin 2026 vient encadrer les travaux à mettre en œuvre avant confinement final programmés sur juillet 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- AR - 7
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Excavation des terres contenant plus de 89 ppm en PCB	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.1	Sans objet
2	Contrôle des parois et fond de fouille	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.2	Sans objet
3	Terres stockées sur l'aire tampon du site et impactées en HCT	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 16 juillet 2026 a permis de constater que les travaux en cours sur le site Quinson-Fonlupt de Bourg-en-Bresse se déroulaient conformément à l'arrêté préfectoral du 09 juin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Excavation des terres contenant plus de 89 ppm en PCB

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Chantier réhabilitation
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au repérage des 9 mailles de terres définies dans le scénario dénommé « scénario n°2 » décrit dans le dossier du 30 mars 2026. Ces 9 mailles de terres sont extraites de l'alvéole de confinement pour criblage et analyses. L'aire de criblage est aménagée de manière à éviter toute dissémination de terres polluées. L'aménagement réalisé lors de la première phase de travaux et décrit à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 répond à cette obligation. Tous les lots de terres issus du criblage sont clairement identifiés. À l'issue des résultats d'analyses des lots de terre criblée, tous les lots dont la concentration est supérieure à 89 mg PCB/kg MS sont évacués vers une installation dûment autorisée à traiter les déchets dangereux. Toutes les investigations et justificatifs d'élimination sont enregistrés, conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, les 9 mailles définies dans le dossier de l'exploitant avaient été terrassées. 3 tas de terre par maille avaient été formées (en fonction de l'horizon). Les résultats d'analyses en PCB sur ces 27 tas ont été reçus la veille de l'inspection. Pour 18 tas, les teneurs étaient inférieures au seuil de 89 ppm défini dans l'arrêté préfectoral. Ces terres ont été remises dans l'alvéole de confinement le 16 juillet. Pour 9 tas, les teneurs étaient supérieures au seuil de 89 ppm. Ces terres étaient en attente d'évacuation vers une installation dûment autorisée à traiter les déchets dangereux (évacuations programmées le mardi 21 juillet et mercredi 22 juillet). L'inspection des installations classées a pu constater sur site l'identification correcte des différents lots de terres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des parois et fond de fouille

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Parois et fonds de fouille
Prescription contrôlée : Avant ré-intégration dans l'alvéole de confinement, définie à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019, des terres excavées au 3.1 et contenant moins de 89 mg PCB/kg MS, des analyses en PCB sont réalisées sur les parois et fond de fouille des zones où les 9 mailles de terres ont été retirées. En cas de dépassement du seuil de 89 mg PCB/kg MS, l'opération prévue au point 3.1 est renouvelée jusqu'à ce que l'objectif de dépollution (concentration en PCB inférieure ou égale à 89 mg/kg MS) soit atteint sur les parois et fond de fouille, dans la limite technique du volume de terres à terrasser permettant de rester dans la doctrine ayant conduit à retenir le scénario n°2. Au delà d'un terrassement à 1,5 m de profondeur, le volume de terres à mobiliser est estimé non pertinent au regard des gains environnementaux attendus.

Constats : Les analyses en bords et fonds de fouille ont été réalisées au droit des 9 mailles excavées. Au total, 17 échantillons ont été prélevés. Les résultats ont été reçus la veille de l'inspection. Sur les 17 analyses, 3 zones ont été identifiées comme nécessitant une reprise de terrassement avec des teneurs toujours supérieures au seuil de 89 ppm fixé dans l'arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées a pu constater la présence de ces nouveaux lots de terres en attente d'évacuation. Les résultats des nouvelles analyses des bords et fonds de fouille repris étaient attendus pour le lundi 20 juillet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Terres stockées sur l'aire tampon du site et impactées en HCT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Teneurs en hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Au vu des derniers résultats d'analyses de décembre 2025 montrant des dépassements du seuil de 2 000 mg HCT C10-C40/kg MS des terres stockées temporairement sur l'aire tampon du site et impactées en HCT, ces dernières sont intégrées dans l'alvéole de confinement, avant mise en place de la couverture finale. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, le transfert des terres de l'aire tampon vers la zone de confinement était en cours. L'inspection des installations classées a toutefois relevé qu'une partie de ces terres présentaient des traces organoleptiques non négligeables et une odeur d'hydrocarbures marquée. Une demande de tri a été faite pour qu'une nouvelle analyse des teneurs soit réalisée avant mise en place dans l'alvéole de confinement. Le 20 juillet 2026, les résultats de la nouvelle analyse ont été transmis à l'inspection des installations classées. La teneur est HCT mesurée était de 1700 ppm donc inférieure au seuil de 2000 ppm défini dans l'arrêté préfectoral de 2019.
Type de suites proposées : Sans suite